



CONVENTION PARTENARIALE 2016-2019

VILLE D'ANGOULEME

CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

SILLAC – GRANDE GARENNE - FREGENEUIL

Entre les soussignés :

La Mairie d'Angoulême

Représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 21 mars 2016,

et

Le Centre Social-Culturel et Sportif – Maison des Jeunes et de la Culture (C.S.C.S. – M.J.C.) Sillac – Grande Garenne - Frégeneuil, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 40 rue Pierre Aumaître à Angoulême, représenté par son Président André FORGAS et désignée sous le terme « l'association » ou « la MJC », d'autre part,

Contexte

La Ville d'Angoulême a la volonté d'inscrire ses relations avec les CSCS dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, base de la contractualisation. Elle précise également la capacité pour le CSCS à participer au développement des actions soutenues par la Collectivité.

Elle est fondée sur la connaissance des projets du CSCS.

Par ailleurs, cette convention partenariale est accompagnée d'une convention d'objectifs déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention de la collectivité.

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, qui est établi comme suit :

- ◆ offrir à la population, aux jeunes, comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'être des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- ◆ accueillir tous les publics, à titre individuel ou collectif, les associations culturelles, sportives ou sociales, les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'Éducation Populaire.

qui s'appuie sur les valeurs,

- ◆ d'éducation populaire, en vue de favoriser l'autonomie et les prises de responsabilités et de permettre à chacun et à chacune de se construire en s'enrichissant des différences de l'autre,
- ◆ de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble les hommes d'opinions, de religions et de convictions diverses.

et détermine les objectifs généraux suivants :

- ◆ une approche généraliste sur un territoire d'intervention donné,
- ◆ une dimension collective,
- ◆ l'implication des habitants et l'exercice par tous de la citoyenneté,
- ◆ un dynamisme de territoire,
- ◆ l'échange social et générationnel,
- ◆ une équipe de professionnels qualifiés.

Ce partenariat liant l'association et la Ville pourra se poursuivre à l'occasion des animations de proximité initiées par la commune, par l'association ou par un partenaire, au profit des Angoumoisins. Toute initiative susceptible de générer des synergies au sein de la collectivité et au-delà sera valorisée.

L'association accompagne, dans la mesure de ses moyens, ces projets d'animations et relayer les informations auprès des habitants.

Cet engagement se traduit également par la construction commune d'actions ayant pour objectif :

- l'amélioration de la vie quotidienne des habitants et la lutte contre la délinquance (CLSPD, gestion urbaine sociale de proximité, animation sociale...),
- la lutte contre toutes les formes d'exclusion,
- le développement durable de la ville.

La participation active de l'association paraît essentielle dans le cadre de la promotion de la démocratie participative et le soutien à l'organisation et l'expression citoyenne, notamment au travers des diverses instances et démarches mises en œuvre par la Ville.

D'autre part, les missions de l'association entrent dans le champ d'application des politiques éducatives et de jeunesse souhaitées par la collectivité et dont les objectifs sont :

- améliorer les rythmes de vie des enfants et des jeunes,
- viser la mixité, l'ouverture, la solidarité, la citoyenneté et l'accès à l'autonomie,
- accompagner des projets à destination des jeunes ou portés par les jeunes,
- mettre en cohérence les actions périscolaires avec les projets d'école,
- améliorer la qualité d'accueil des enfants et des jeunes,
- contribuer à une éducation globale et à un temps libre de qualité pour tous les publics et intégrer les parents.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- ◆ répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- ◆ animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- ◆ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ◆ redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, au fonctionnement de l'Association qui, au regard de ses activités, présente un intérêt public local indéniable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Très impliquée auprès des partenaires privilégiés que sont les centres sociaux, la Ville souhaite

renforcer cet engagement partagé au service de l'intérêt général. Cette vision commune du mieux-vivre ensemble au cœur des territoires conduit aujourd'hui à formaliser une coopération active en posant un cadre de référence de sa politique de soutien au CSCS MJC Sillac Grande Garenne Frégeneuil pour la période 2016-2019.

La définition d'objectifs partagés décrite en préambule est une étape centrale et essentielle dans ce processus de conventionnement entre la Ville et l'association. Elle souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité, éléments moteurs dans la mise en cohérence des orientations politiques et des projets déclinés dans les territoires, afin de répondre de la manière la plus pertinente possible aux besoins et attentes des familles et habitants angoumoisins.

Article 2 – Durée de la convention

La convention a une durée de 4 ans, soit de janvier 2016 à décembre 2019.

Article 3 – Modalités de soutien de la Ville d'ANGOULEME

Article 3.1 : soutien financier

Aux fins de réalisation des actions de l'Association, la Ville déclinera annuellement, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, les modalités de son soutien, tel le flux financier. Le besoin de financement public exprimé par le CSCS MJC Sillac Grande Garenne Frégeneuil est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

Article 3.2 : Mise à disposition des locaux

La Ville soutiendra, en outre, l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux, via des conventions précisant les conditions de cette mise à disposition.

Article 3.3 : Autres avantages en nature

La Ville d'Angoulême est susceptible de fournir des prestations humaines et techniques en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations. Ces modalités spécifiques sont reprises dans la convention d'objectifs et valorisées.

Article 4 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif aux activités définies par la présente convention, il associera donc de fait le nom de la Ville d'Angoulême au nom de la manifestation dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles l'événement contribuera en-dehors de la manifestation. De surcroît, le site internet de l'Association mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

Article 5 – Régulation

Des temps d'échanges réguliers pourront être mis en place, moments privilégiés pour aborder des thématiques communiquées en amont et qui nécessiteraient un éclairage particulier :

- projets en cours
- techniques/logistiques

- financières
- autres

Des rencontres trimestrielles seront à organisées selon un calendrier partagé.

Article 6 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans les articles de la présente convention.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non – respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Angoulême, le 2016

Pour l'association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire

André FORGAS

Xavier BONNEFONT